



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE ET MOTIFS

Dossier n° PR-2016-026

Caduceon Environmental
Laboratories

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Ordonnance et motifs rendus
le mercredi 26 octobre 2016*

TABLE DES MATIÈRES

ORDONNANCE i

EXPOSÉ DES MOTIFS 1

 CONTEXTE 1

 ANALYSE DU TRIBUNAL 2

 Frais 3

ORDONNANCE DU TRIBUNAL 3

EU ÉGARD À une plainte déposée par Caduceon Environmental Laboratories aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une requête déposée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux le 1^{er} septembre 2016 aux termes de l'article 24 des Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur en vue d'obtenir une ordonnance du Tribunal canadien du commerce extérieur mettant fin à l'enquête.

ENTRE**CADUCEON ENVIRONMENTAL LABORATORIES****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****ORDONNANCE**

Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur, par la présente, met fin à son enquête et à toute procédure connexe. Le Tribunal canadien du commerce extérieur accorde à Caduceon Environmental Laboratories ses frais au montant de 1 150 \$ pour la préparation de sa plainte et l'engagement de la procédure.

Jason W. Downey

Jason W. Downey

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE

1. Le 4 août 2016, Caduceon Environmental Laboratories (Caduceon) a déposé une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹. La plainte concernait une demande d'offre à commandes (DOC) (invitation n° E6TOR-15RM11/A) émise par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux² (TPSGC) pour la prestation de services commerciaux d'essais en laboratoire.

2. Caduceon alléguait que TPSGC avait utilisé des critères non divulgués pour évaluer les soumissions et que le contrat avait été adjugé à un soumissionnaire non conforme. Plus particulièrement, Caduceon affirmait avoir été avisée par TPSGC le 28 juillet 2016, deux jours après l'adjudication de l'offre à commandes, que celui-ci avait modifié le 17 juin 2016 l'exigence 1.9.1 de l'annexe A de la DOC, qui stipulait que « le soumissionnaire [devait] disposer d'un laboratoire situé à Ottawa »³ [traduction], pour accepter qu'un dépôt, au lieu d'un laboratoire, soit situé à Ottawa (Ontario). De plus, TPSGC a admis avoir, « par inadvertance, omis d'ajouter cette modification à l'étape de la demande de soumissions »⁴ [traduction]. À titre de mesure corrective, Caduceon demandait que l'appel d'offres soit annulé et qu'un nouvel appel d'offres soit lancé.

3. Le 8 août 2016, le Tribunal a avisé les parties qu'il avait décidé d'enquêter sur la plainte, aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, car celle-ci respectait les exigences du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et les conditions énoncées au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*⁵.

4. Dans une lettre datée du 10 août 2016, TPSGC a avisé le Tribunal que l'offre à commandes ayant trait à la DOC avait été adjugée à ALS Canada Inc. (ALS). Le même jour, le Tribunal a avisé ALS qu'une plainte avait été déposée par Caduceon concernant la DOC.

5. Le 18 août 2016, ALS a demandé le statut d'intervenante. Le 19 août 2016, Caduceon a déposé ses commentaires sur la demande de statut d'intervenante formulée par ALS et, le 23 août 2016, ALS a déposé ses commentaires en réponse. Le 2 septembre 2016, le Tribunal a avisé les parties qu'il avait accordé le statut d'intervenante à ALS.

6. Le 1^{er} septembre 2016, TPSGC a déposé une requête, aux termes de l'article 24 des Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur⁶, en vue d'obtenir une ordonnance du Tribunal mettant fin à l'enquête au motif que la DOC concernant le marché public faisant l'objet de la plainte avait été annulée et que, par conséquent, la plainte est dénuée d'intérêt, qu'elle n'est pas fondée et qu'elle ne concerne pas une procédure de marché public relevant d'une institution fédérale. Subsidiairement, TPSGC soutient que le Tribunal n'a plus compétence pour enquêter sur la plainte étant donné qu'il n'existe plus de procédure de marché public ou de contrat spécifique.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. Le 4 novembre 2015, le gouvernement du Canada a annoncé que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux changeait de nom pour celui de Services publics et Approvisionnement Canada.

3. Pièce PR-2016-026-01 à la p. 33, vol. 1.

4. Pièce PR-2016-026-01 à la p. 10, vol. 1.

5. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

6. D.O.R.S./91-499.

7. Dans sa requête, TPSGC explique que, dès réception de la plainte, il a examiné au complet la procédure du marché public et a déterminé que, en effet, une modification avait été apportée à la DOC, qui, par inadvertance, n'avait pas été publiée et que « cela concerne tous les soumissionnaires qui pouvaient à juste titre participer à l'appel d'offres »⁷ [traduction]. Par conséquent, le 26 août 2016, TPSGC a annulé l'offre à commandes et a indiqué qu'un nouvel appel d'offres serait lancé.

8. Le 9 septembre 2016, ALS a déposé ses commentaires sur la requête de TPSGC. ALS n'a pas répondu aux arguments de TPSGC, mais a plutôt affirmé que la plainte de Caduceon est dénuée d'intérêt et qu'elle est sans fondement étant donné que sa soumission n'était pas conforme. ALS soutient que TPSGC doit lui adjuger à nouveau l'offre à commandes ou, subsidiairement, que seuls les soumissionnaires dont la soumission était recevable lors du premier appel d'offres devraient être autorisés à participer au nouvel appel d'offres. Caduceon n'a pas déposé de commentaires sur la requête.

ANALYSE DU TRIBUNAL

9. TPSGC soutient que le Tribunal doit mettre fin à son enquête au motif que l'annulation de la DOC et le lancement d'un nouvel appel d'offres rend la plainte dénuée d'intérêt et que Tribunal n'a plus compétence pour enquêter sur la plainte étant donné qu'il n'existe plus de procédure de marché public ou de contrat spécifique.

10. Tel qu'il l'a expliqué dans des causes antérieures⁸, le Tribunal est d'avis que rien dans la *Loi sur le TCCE* ou dans le *Règlement* ne permet de conclure que le législateur ait envisagé qu'une décision d'une institution fédérale d'annuler un contrat puisse mettre fin à la compétence du Tribunal de poursuivre une enquête qui a été ouverte aux termes de la loi.

11. En l'espèce, la plainte déposée par Caduceon satisfaisait à toutes les conditions nécessaires pour que le Tribunal puisse exercer sa compétence d'ouvrir et de procéder à une enquête. En ce qui concerne la première condition, la plainte a été déposée dans les délais conformément à l'article 6 du *Règlement*. En ce qui concerne les autres conditions, Caduceon a persuadé le Tribunal qu'elle était un fournisseur potentiel, qu'un contrat spécifique a été accordé et qu'il y a une indication raisonnable que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables. Par conséquent, la plainte satisfaisait aux conditions énoncées au paragraphe 7(1) du *Règlement*⁹.

12. Étant donné que la plainte satisfaisait aux conditions des articles 6 et 7 du *Règlement*, l'annulation de l'offre à commandes n'a aucune incidence sur la compétence du Tribunal. À condition que l'examen des motifs d'une plainte demeure pertinent, cela n'a aucune conséquence sur l'objet d'une enquête; que l'offre à commandes ait été ou non annulée, il s'agit pour le Tribunal de déterminer, en ce qui concerne un contrat spécifique qui a été adjugé, si la procédure du marché public a été suivie conformément aux dispositions pertinentes des accords commerciaux applicables.

13. Toutefois, en l'espèce, la pertinence de poursuivre l'enquête a été sérieusement restreinte, sinon éliminée, parce que l'annulation de la DOC et le lancement d'une nouvelle procédure par TPSGC

7. Pièce PR-2016-026-14 à la p. 2, vol. 1.

8. *Adéland Soucy (1975) Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (24 juin 2009), PR-2008-062 (TCCE) [*Adéland Soucy*] aux par. 11-32; *Unisource Technology Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (22 août 2016), PR-2016-013 (TCCE) [*Unisource Technology*] aux par. 9-11.

9. *Adéland Soucy* au par. 7; *Unisource Technology* au par. 10.

correspond à la mesure corrective demandée par Caduceon. À ce titre, la poursuite de l'enquête n'aurait qu'une valeur théorique limitée et peu d'effet concret, voire aucun¹⁰.

14. De plus, le Tribunal prend acte du fait que Caduceon ne s'est pas opposée à la requête de TPSGC demandant que celui-ci mette fin à l'enquête.

15. Par conséquent, compte tenu des circonstances du marché public, le Tribunal décide, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, de mettre fin à l'enquête.

Frais

16. Aux termes du paragraphe 30.16(1) de la *Loi sur le TCCE*, les frais relatifs à une enquête sont laissés à l'appréciation du Tribunal. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire.

17. Dans sa requête, TPSGC admet qu'«une modification a été apportée à la DOC, qui, par inadvertance, n'a pas été publiée et que cela concerne tous les soumissionnaires qui pouvaient à juste titre participer à l'appel d'offres»¹¹ [traduction]. Cela constitue une erreur commise au cours de la procédure du marché public. N'eût été cette erreur commise par TPSGC, Caduceon n'aurait pas eu à faire l'effort d'engager la présente procédure et d'en assumer les frais.

18. Pour cette raison, et compte tenu de sa *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché public*, le Tribunal exerce son pouvoir discrétionnaire en accordant à Caduceon une indemnité de 1 150 \$ pour les frais associés à l'engagement de la présente procédure.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL

19. Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal, par la présente, met fin à son enquête et à toute procédure connexe. Le Tribunal accorde à Caduceon ses frais au montant de 1 150 \$ pour la préparation de sa plainte et l'engagement de la procédure.

Jason W. Downey

Jason W. Downey

Membre président

10. *R.P.M. Tech Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (24 février 2014), PR-2013-028 (TCCE) au par. 11.

11. Pièce PR-2016-026-14 à la p. 2, vol. 1.